

# Statuts de l'Association Française pour l'Etude du Textile / AFET

## **Article 1 – Titre de l'Association**

Il est créé sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre : AFET – Association Française pour l'Etude du Textile

## **Article 2 – But de l'association**

Cette association a pour but de promouvoir et de développer les recherches sur la fabrication, l'utilisation et la conservation des textiles sous toutes leurs formes, et quels que soient les termes par lesquels ils sont habituellement désignés (textiles anciens, historiques, archéologiques, folkloriques, ethnographiques, industriels, contemporains, créations artistiques et autres).

Les thèmes de recherche pourront concerner aussi bien les aspects techniques, que les dimensions sociales, économiques ou symboliques des textiles.

Dans la mesure où ils sont en relation avec les textiles dans leur mode de production ou d'utilisation, l'étude s'étendra à d'autres matériaux tels que le papier, le papier peint, la vannerie, le cuir et autres.

## **Article 3 – les moyens**

Ses moyens d'action sont :

- L'organisation de journées d'étude et de tables rondes de discussion selon les moyens,
- Selon disponible, la distribution de La LETTRE permettant l'échange d'informations entre les membres,
- Selon les moyens disponibles, la publication d'une revue périodique ou les ACTES de certaines journées d'étude,
- La création de groupes de réflexion sur divers sujets comme la formation à l'étude du textile, le recensement de fonds d'archives, la constitution de bibliographies,
- Toute autre proposition après qu'elle a été approuvée par le Conseil d'Administration.

## **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 5 – Membres de l'association**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Sont membres actifs ceux qui versent la cotisation normale fixée chaque année par le Conseil d'Administration.
- Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent la cotisation correspondante fixée par le Conseil d'Administration.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

## **Article 6 – Admission**

L'adhésion des nouveaux membres est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration après l'envoi d'un dossier contenant une lettre de motivation et un curriculum vitae.

## **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd :

- Par décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale,
- Par démission notifiée par lettre au Président de l'association,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un non paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée à se présenter

devant le Conseil d'Administration. L'utilisation du nom de l'association ou de la participation à l'association dans un but lucratif est considéré comme un motif grave.

#### **Article 8 – Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations des membres,
- De subventions publiques le cas échéant,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- De toutes autres ressources utilisées par les textes législatifs ou réglementaires.

#### **Article 9 – Le Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres est compris entre 12 et 16. Les membres du Conseil d'administration sont élus à la majorité simple des présents et des représentés, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, Le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation à la majorité des voix. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum d'un Président et d'un Trésorier et s'il y a lieu d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un ou plusieurs Secrétaires et Secrétaires-adjoints, d'un ou plusieurs Trésoriers-adjoints.

#### **Article 10 – Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre dispose d'une voix. Il peut représenter un autre membre et un seul.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et, éventuellement par le Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera démis de sa charge.

#### **Article 10 – Attribution du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics et privés qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

#### **Article 12 – le Bureau**

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil d'administration dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'administration dans les cas prévus au présent statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil d'administration lorsqu'il n'y a pas d'urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président ou, le cas échéant par le Secrétaire ou le Trésorier.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, sous réserve d'en informer le Conseil d'administration lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanentes.

Le Secrétaire est chargé, en particulier, de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Secrétaire-adjoint, ou le cas échéant par le Président ou le Vice-président.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette. Il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier-adjoint ou le cas échéant par le Président ou le Vice-président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.)

### **Article 13 – Les Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est constituée par l'ensemble des membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Il peut représenter jusqu'à trois autres membres et dispose alors d'autant de voix supplémentaires qu'il a reçu de mandats.

Les associés sont convoqués par les soins du Secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée est présidée par le Président.

### **Article 14 – Les Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Lors de cette réunion dite « annuelle », le Président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'association. Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition des membres de l'association auprès du Secrétaire.

Il est procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire a la possibilité d'élire un commissaire aux comptes extérieur au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président, de la moitié des membres du Conseil ou de la moitié des membres de l'association.

### **Article 15 – Les Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président de la moitié des membres du Conseil ou de la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux-tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

**Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 17 – dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Fait à Paris le 13 février 1995

La Présidente : Danielle GEIRNAERT

La trésorière : Isabelle BEDAT

La secrétaire Générale : Sophie DESROSIERS